

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir constaté, l'absence de M. [REDACTED] ([REDACTED] M. [REDACTED] ([REDACTED] et Mme [REDACTED] ([REDACTED] Présidente ès-qualité de [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre DMU18-2 Poule [REDACTED] n° [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que M. [REDACTED] licence [REDACTED] aurait pris part à la rencontre DMU18-2 n° [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED] en tant que 1er entraîneur adjoint, alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, allant du [REDACTED] au [REDACTED] inclus, en raison du cumul de ses 3 FT/FDSR.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] coach adjoint [REDACTED] ;
- M. [REDACTED] licence [REDACTED] coach [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion :

Les licenciés mis en cause ne se sont pas présentés lors de la réunion.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.26 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.26 : qui aura participé de quelque manière que ce soit à une rencontre étant suspendu.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] faisait l'objet d'une suspension du [REDACTED] inclus, à la suite du cumul de trois fautes techniques ou fautes disqualifiantes sans rapport, et a été inscrit en qualité d'entraîneur adjoint de l'équipe U18M de [REDACTED] lors de la rencontre n° [REDACTED] DMU18-2 Poule [REDACTED] du [REDACTED].

La Commission constate qu'aucune observation écrite n'a été transmise par le licencié dans le cadre de sa défense. Par ailleurs, ce dernier ne s'est ni présenté à la réunion, ni excusé de son absence. Mme [REDACTED] mentionne, dans ses observations écrites, que le licencié n'aurait pas participé à la rencontre et qu'il s'agirait d'une erreur commise à la table de marque. Néanmoins, aucune observation écrite du marqueur n'est parvenue à la Commission afin de confirmer ces faits allégués.

À ce titre, le seul élément objectif dont dispose la Commission à ce jour est la feuille de marque, sur laquelle le licencié apparaît effectivement inscrit malgré le fait qu'il faisait l'objet d'une suspension. La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général, un licencié faisant l'objet d'une suspension ne peut, pendant la durée d'exécution de la sanction, prendre part, directement ou indirectement, à une rencontre, ni exercer une quelconque fonction d'encadrement au sein de son association.

En conséquence, la Commission considère que M. [REDACTED] a méconnu une décision disciplinaire ainsi que les règles de participation applicables. Au regard des éléments exposés ci-

dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à son encontre.

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mise en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.8, 1.1.10, 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.6 : qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;*

*1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

*1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] a assuré ses fonctions d'entraîneur principal lors de la rencontre.

La Commission constate qu'aucune observation écrite n'a été transmise par le licencié dans le cadre de sa défense. Par ailleurs, ce dernier ne s'est pas présenté à la réunion et n'a pas excusé son absence.

La Commission rappelle qu'en vertu de l'article 4.2 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, par sa signature, l'entraîneur confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis. De ce fait, en sa qualité d'entraîneur principal, il est responsable des informations renseignées sur la feuille de marque et, en l'espèce, de l'inscription de M. [REDACTED] en qualité d'entraîneur adjoint.

Par ailleurs, l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB rappelle qu'en sa qualité d'entraîneur, le licencié est responsable des licenciés de son club inscrits sur la feuille de marque et, à ce titre, de tout incident ou manquement disciplinaire les impliquant lors de la rencontre pour laquelle il exerce ses fonctions.

De plus, selon l'article 7.2 du Règlement Officiel de Basketball, chaque entraîneur doit confirmer son accord sur les noms et numéros correspondants des membres de son équipe ainsi que sur les noms de l'entraîneur principal et du premier entraîneur adjoint en signant la feuille de marque.

À ce titre, au regard de ses responsabilités et des articles au titre desquels il a été convoqué, il est établi que le licencié ne pouvait méconnaître le fait que M. [REDACTED] apparaissait sur la feuille de marque en qualité d'entraîneur adjoint, alors même que ce dernier faisait, à cette date, l'objet d'une suspension.

En conséquence, la Commission considère que M. [REDACTED] a manqué à ses obligations réglementaires en validant des informations erronées sur la feuille de marque et en permettant l'inscription d'un licencié suspendu. Au regard des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à son encontre.

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il résulte du signalement effectué par la Commission Départementale Sportive du [REDACTED] que, lors de ses contrôles, celle-ci a constaté que le groupement sportif [REDACTED] avait inscrit sur la feuille de marque M. [REDACTED] licence [REDACTED] en qualité d'entraîneur adjoint alors que ce dernier faisait l'objet d'une suspension à la date de la rencontre.

La Commission constate que Mme [REDACTED] ne s'est pas présentée à la réunion. Néanmoins, elle a transmis des observations écrites, lesquelles ont été dûment prises en compte dans l'examen du dossier. Dans ces observations, elle indique que M. [REDACTED] n'aurait pas participé à la rencontre en qualité d'entraîneur adjoint mais aurait uniquement assisté à celle-ci en tant que spectateur installé dans les tribunes et que son inscription sur la feuille de marque résulterait d'une erreur commise par le marqueur. Elle précise également qu'elle officiait en qualité de premier arbitre lors de cette rencontre.

La Commission rappelle toutefois qu'en vertu des articles 46.8 et 46.9 du Règlement Officiel de Basketball, le premier arbitre est chargé de vérifier la feuille de marque et de l'approuver par sa signature à l'issue de la rencontre. Dès lors, si les faits allégués par Mme [REDACTED] étaient avérés, il lui appartenait de faire corriger cette erreur ou d'émettre toute réserve utile avant la clôture de la feuille de marque.

Or, aucune correction ni réserve n'a été portée sur la feuille de marque. En outre, aucun élément complémentaire n'a été transmis par les officiels de table de marque afin de confirmer l'existence d'une erreur matérielle, pas davantage que par les licenciés directement mis en cause.

La Commission rappelle qu'en vertu de leur responsabilité ès qualités, les clubs et leurs dirigeants doivent veiller à sensibiliser leurs licenciés au respect des décisions disciplinaires en vigueur ainsi qu'aux obligations réglementaires qui leur incombent, afin de prévenir la réitération de tels manquements.

Toutefois, la Commission constate que des sanctions individualisées, au regard des manquements relevés, ont déjà été prononcées à l'encontre de l'entraîneur principal ainsi que de l'entraîneur adjoint. Dès lors, la Commission considère qu'il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité disciplinaire de l'association sportive [REDACTED] ni celle de sa Présidente ès qualités, Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

Elle adresse néanmoins au club ainsi qu'à sa Présidente un rappel à l'ordre quant à la stricte application des décisions disciplinaires et au respect des règlements fédéraux afin d'éviter le renouvellement de tels faits.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) mois ferme.  
*La date de la sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus;*
- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] ainsi que de sa Présidente ès qualités, Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.